

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROJET DE LOI

portant extension aux Territoires d'Outre-Mer des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la Justice et à la Sécurité publique et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

ET PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'objet essentiel du présent projet de loi est d'étendre aux cinq Territoires d'Outre-Mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 qui a consacré, en droit positif, l'obligation morale qu'ont les citoyens de seconder spontanément l'action de la Justice et de participer à la Sécurité publique. Ces dispositions qui ont modifié ou complété les articles 61, 62 et 63 du Code pénal, dans la Métropole, n'avaient pas été, jusqu'à présent, rendues applicables aux cinq territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des Iles Saint-Pierre et Miquelon. Le présent projet ne vise donc qu'à étendre aux Territoires précités, où elle n'est pas encore en vigueur, la nouvelle rédaction des articles 61, 62 et 63 du Code pénal résultant de l'ordonnance de 1945 et à faire cesser, entre les Territoires d'Outre-Mer et la Métropole, une dualité de la législation pénale difficilement concevable.

Cependant une loi postérieure du 13 avril 1954, inspirée par le désir de protéger l'enfance, ayant modifié ou complété à nouveau les articles 62 et 63 du Code pénal (ainsi que les articles 302 et 312), il a semblé tout à fait souhaitable d'étendre les dispositions de la loi précitée, en même temps que celles de l'ordonnance de 1945.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 13 avril 1954 intéressent les articles 62 et 63 du Code pénal. Son article 3 intéresse l'article 302 du même code. Le présent projet réalise l'extension des trois premiers articles de la loi de 1954. Quant aux dispositions de l'article 4 de la loi, qui modifient ou complètent l'article 312 du Code pénal, elles ont déjà été rendues applicables de façon distincte, aux Territoires d'Outre-Mer, par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant certains articles du Code pénal (cf. article 45 de l'ordonnance).

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

Sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer :

1° Les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 modifiant les articles 61, 62 et 63 du Code pénal.

2° Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954 modifiant les articles 62, 63 et 302 du Code pénal.

Fait à Paris, le 13 juin 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.